

COUR D'APPEL DE GRENOBLE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GAP

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT n°
du 27 Juin 2001

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREFFE
du TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE
de GAP (Hautes Alpes)

RÔLE n° 1999 / 358

DEMANDEUR :

Monsieur Pierre MAURIN né le 21 Octobre 1926 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône),
demeurant à 05000 GAP Crève Coeur

Monsieur Jacques ROJON né le 10 Octobre 1923 à LYON (Rhône),
demeurant à 05000 GAP 13 rue Boisramé

Représenté par la SCP JAUME-PHELIPPEAU Avocat au barreau de GAP

DÉFENDEUR :

L' A.S.A. DU CANAL DE VENTAVON ayant son siège social à GAP 05000 Immeuble du
Révelly 2 avenue Lesdiguières

Représentée par la SCP RICHAUD-ROSTAIN Avocat au barreau de GAP

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

PRÉSIDENT : Philippe VALLEIX, Vice-Président du Tribunal.
JUGE UNIQUE

GREFFIER présent lors des débats et du prononcé du jugement :
Mme OUVRIER-BUFFET.

DÉBATS :

A l'audience publique du 16 Mai 2001, les conseils des parties ont été entendus en leur plaidoirie.
L'affaire a été mise en délibéré, la décision étant rendue à l'audience de ce jour, 27 Juin 2001.

I - EXPOSE DU LITIGE :

Suivant un contrat conclu sous seing privé en 1973, Madame Claire BARDONNENCHE a fait procéder par l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) du Canal de Ventavon à l'installation d'une borne d'irrigation sur diverses parcelles agricoles lui appartenant, situées au lieudit "Reveyrolles", sur le territoire de la commune du Poët (Hautes-Alpes).

En 1982, ces parcelles agricoles ont fait l'objet d'une vente en vue de la constitution d'un lotissement urbain dénommé "La Condamine", le chantier de viabilisation de ces terrains incluant des travaux de raccordement de chaque lot constitué à la borne d'irrigation susmentionnée.

Par acte d'huissier de justice signifié le 6 avril 1999, Monsieur Pierre MAURIN et Monsieur Jacques ROJON, tous deux propriétaires de parcelles bâties au sein du lotissement "La Condamine", ont assigné l' A.S.A. du Canal de Ventavon devant le Tribunal de Grande Instance, afin d'obtenir la condamnation de cette dernière, en application des dispositions de l'article 1134 du Code Civil, à prendre à sa charge l'intégralité des réparations du réseau interne au lotissement de distribution d'eau d'arrosage jusqu'au robinet d'arrêt de chaque lot.

Messieurs MAURIN et ROJON ont en outre sollicité le paiement de dommages et intérêts complémentaires à hauteur de 30.000 F pour résistance abusive, l'exécution provisoire de la décision à intervenir et le paiement d'une indemnité de 8.000 F, en dédommagement de leurs frais irrépétibles.

A l'appui de leurs prétentions et par conclusions additives signifiées le 25 avril 2000, Messieurs MAURIN et ROJON ont notamment exposé que :

- la compétence d'attribution des juridictions de l'ordre judiciaire ne pouvait être écartée, compte tenu du fait que le litige portait sur un contrat civil de fourniture d'eau d'arrosage, qu'il ne pouvait y avoir par définition de travaux publics sur un domaine privé, que les projets d'adhésion contractuelle produits par l'A.S.A. ne comportaient aucune clause exorbitante de droit commun et que ce type de convention n'était pas classé comme contrat administratif par détermination de la loi ;
- le réseau interne litigieux devait être incorporé au réseau général de distribution, du fait de la souscription d'un abonnement par chacun des co-lotis ;
- l'ensemble des cotisations payées par les co-lotis depuis les quinze années écoulées depuis la mise en service à raison de dix-sept branchements à 422,10 Francs T.T.C., outre les frais de consommation, s'étaient cumulées à une somme globale de 120.603,90 F et avaient donc été très largement suffisantes pour permettre à l'A.S.A. de procéder à l'entretien normal de son réseau.

Messieurs MAURIN et ROJON ont par ailleurs fait observer que leur contradicteur se trouvait dans l'alternative suivante :

- soit l'ouvrage litigieux n'était pas considéré comme réceptionné et les co-lotis n'étaient alors financièrement liés que par un seul contrat d'abonnement, outre les consommations par lot construit et habité,

- soit l'ouvrage litigieux était considéré comme réceptionné et l'ensemble des cotisations précédemment payées permettait alors d'effectuer l'ensemble des réparations nécessaires.

En défense, par conclusions signifiées le 18 octobre 2000, l'A.S.A. du Canal de Ventavon a soulevé l'exception d'incompétence d'attribution du Tribunal de Grande Instance de Gap au profit des juridictions de l'ordre administratif, en l'occurrence le Tribunal Administratif de Marseille, en arguant notamment que les A.S.A. étaient des établissements publics, que le litige était relatif à des difficultés de travaux publics et que le réseau litigieux était installé sur un lotissement propriété de la commune du Poët et non sur des propriétés privées.

Subsidiairement au fond, l'A.S.A. du Canal de Ventavon a notamment répliqué que :

- chacun des propriétaires de ce lotissement était lié par un contrat d'abonnement du fait de l'acquisition de la parcelle primitive ;
- les cotisations payées par les propriétaires ne permettaient que d'assurer la maintenance de l'ouvrage litigieux et ne suffisaient donc pas à financer les travaux de réparation pour laquelle une demande de participation forfaitaire de 2.265 F hors taxes avait été réclamée pour chacun des lots ;
- tous les propriétaires de ce lotissement, à l'exception de Messieurs MAURIN et ROJON, avaient par ailleurs accepté de financer la réalisation d'un second réseau interne de distribution à hauteur d'une somme totale de 47.995 F ;
- Messieurs MAURIN et ROJON étaient en tout état de cause responsables de la défectuosité du réseau interne litigieux, du fait qu'ils avaient été les responsables de la société SIAMAR ayant procédé à la réalisation de ce réseau interne lors de la création du lotissement.

Enfin, l'A.S.A. du Canal de Ventavon a reconventionnellement réclamé le paiement de dommages et intérêts à hauteur de 10.000 F pour procédure abusive ainsi que le paiement d'une indemnité complémentaire de 5.000 F, en dédommagement de ses frais irrépétibles.

Après clôture des débats lors de l'audience de mise en état du 20 février 2001, et évocation de cette affaire lors de l'audience civile du 16 mai 2001, la décision suivante a été mise en délibéré au 27 juin 2001.

II - DISCUSSION :

Attendu que l'exception d'incompétence d'attribution des juridictions de l'ordre judiciaire au profit des juridictions de l'ordre administratif, au motif que le litige porterait sur des difficultés de travaux publics, doit être rejetée, dans la mesure où :

- les travaux publics effectués par l'A.S.A. DU CANAL DE VENTAVON en sa qualité d'établissement public n'ont porté, suivant bulletin d'adhésion du 6 novembre 1973, que sur l'installation de la borne d'arrosage au profit de la propriété de Madame

BARDONNENCHE, alors qu'il n'est pas contesté par Messieurs MAURIN et ROJON que le réseau de distribution interne d'eau d'arrosage situé en amont de cette borne d'arrosage a été installé sous la responsabilité de ces derniers, alors qu'ils étaient dirigeants de la société SIAMAR, maître d'oeuvre de ce lot de travaux ;

- le réseau interne litigieux n'a pas été installé sur un terrain communal mais sur une propriété privée ayant successivement appartenu à Madame BARDONNENCHE, propriétaire initiale, puis à la société PROFONCIM, initiateur de ce projet de lotissement, et enfin aux différents propriétaires co-lotis.

Attendu qu'il y a lieu de considérer que l'exigibilité de l'abonnement afférent à chaque parcelle résulte cuméativement de la division de la parcelle primitive en différents lots et de la réception tacite de l'ouvrage litigieux du fait de l'utilisation d'eau d'arrosage fournie par le canal de Ventavon par chacun des co-lotis depuis maintenant plus de quinze années.

Attendu qu'indépendamment du volume financier des diverses taxes d'abonnement perçues par l'A.S.A. DU CANAL DE VENTAVON depuis maintenant plus de quinze années, il convient de constater que celle-ci n'est contractuellement tenue d'aucune obligation d'entretien du réseau interne d'arrosage situé en amont de la borne d'arrosage, dans la mesure où elle n'a pas été maître d'oeuvre de ces travaux d'aménagement et où elle n'a fait supporter aux co-lotis aucun droit de rentrée ou de raccordement en plus des diverses taxes d'abonnement annuelles de fourniture ;

Qu'il importe dans ces conditions de débouter Messieurs MAURIN et ROJON de l'ensemble de leurs demandes principales et additionnelles.

Attendu que l'A.S.A. DU CANAL DE VENTAVON ne rapporte pas la preuve que Messieurs MAURIN et ROJON aient initié la présente instance avec mauvaise foi ;

Qu'il importe dans ces conditions de la débouter de sa demande de dommages et intérêts reconventionnellement formée pour procédure abusive.

Attendu enfin qu'il serait effectivement inéquitable, au sens de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de laisser à la charge de l'A.S.A. DU CANAL DE VENTAVON les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'engager à l'occasion de cette instance et qu'il convient d'arbitrer à la somme de 5.000 F.

III - PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette l'exception d'incompétence d'attribution des juridictions de l'ordre judiciaire.

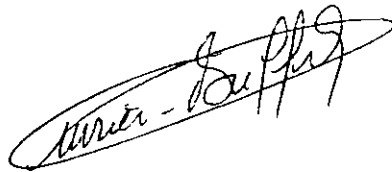
Déboute Messieurs Pierre MAURIN et Jacques ROJON de l'ensemble de leurs demandes formées à l'encontre de l'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) Du CANAL DE VENTAVON.

Déboute l'A.S.A. DU CANAL DE VENTAVON de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne Messieurs MAURIN et ROJON à payer au profit de l'A.S.A. DU CANAL DE VENTAVON une indemnité de 5.000 F, sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dit que Messieurs MAURIN et ROJON devront supporter les entiers dépens de l'instance et ordonne en tant que de besoin l'application des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile au profit de la SCP d'avocats RICHAUD-ROSTAIN.

Ainsi prononcé par le Président qui a signé avec le Greffier.



En conséquence la République Française mande et ordonne
A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le
présent à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y
tenir le main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique
de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis
POUR PREMIÈRE GROSSE délivrée au Secrétaire
Greffier à GAP par Nous Greffier en Chef soussigné

GAP, le 29 001
Le Greffier en Chef

10



SCP RICHAUD-ROSTAIN
avocats
13, Bd de la Libération
93000 St-Denis